



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Permis d'aménager pour l'aménagement de sentiers piétonniers – valorisation de la zone Bunker – aménagement d'un poste d'observation

sur les communes de Sallenelles et de Merville-Franceville-plage (Terrains François)

Note de présentation des procédures réglementaires

Mise à disposition du public par voie électronique

– Articles L.123-19 et L. 123-2 du code de l'environnement –

I Contexte

Le projet global de remise en eau des terrains François sur les communes de Sallenelles et Merville-Franceville-Plage est porté par Ports de Normandie au titre des mesures compensatoires à l'extension du terminal ferry de Ouistreham, prescrites par arrêté préfectoral du 2 décembre 2010.

Ce projet vise à la restauration des marais et prés salés, à l'adaptation des stratégies de gestion du trait de côte face aux effets du changement climatique et au maintien de l'accessibilité du site au public. Il a fait l'objet d'études préalables et de concertations entre les nombreux acteurs impliqués : le conservatoire du littoral (propriétaire des terrains), les services de l'État, le conseil départemental du Calvados, la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, les communes concernées, le centre permanent d'initiation à l'environnement (CPIE) et Ports de Normandie (responsable de la conception et de la réalisation du projet).

Le projet global prévoit de remettre 16 hectares en eau, sur les 20 hectares que compte le site. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 17 décembre 2019 et d'une autorisation environnementale par arrêté préfectoral du 7 juin 2021.

Des aménagements, portés par le conservatoire du littoral objet des présents permis d'aménager, sont également prévus pour permettre l'ouverture du site au public avec l'aménagement de sentiers piétonniers, la valorisation de la zone bunker, la création d'un poste d'observation et la pose de mobiliers et de panneaux pédagogiques. Ces travaux, d'une durée de trois mois, sont envisagés en période hivernale. C'est dans le cadre **de la demande de permis d'aménager de ces travaux que le conservatoire du littoral a procédé à l'actualisation du dossier d'étude d'impact initial. Les demandes de permis d'aménager et l'actualisation de l'étude d'impact doivent faire l'objet d'une mise à disposition électronique du public.**

L'actualisation de l'étude d'impact reste de portée limitée. Elle propose quelques évolutions en prévoyant notamment la création d'un sentier sur pilotis, seulement dans un second temps (non intégré à la demande de permis d'aménager), en fonction de l'évolution du site suite à l'intrusion d'eau marine et, en fonction des résultats d'une enquête sur l'appropriation du site par les riverains et usagers. Elle apporte également certains compléments sur la description des aménagements prévus (aménagements de sentiers piétonniers...) et sur leurs incidences environnementales en phase travaux et en phase d'exploitation.

II Le projet

Travaux envisagés sur la commune de Sallenelles

Création d'un sentier piétonnier en tête de digue comportant :

- La réalisation de travaux de débroussaillage (ouverture dans la végétation)
- Aménagement d'un escalier facilitant l'accès au sentier depuis le pied de la digue
- installation de panneaux d'informations et pédagogiques

Dans un second temps en fonction de l'évolution du site à l'intrusion marine :

- Réalisation d'un platelage sur pilotis du Nord au Sud en remplacement d'un actuel chemin traversant (travaux non validés à ce jour). Dans l'hypothèse où cet équipement viendrait à être confirmé, un nouveau permis d'aménager sera déposé.

Travaux envisagés sur la commune de Merville-Franceville-Plage

- création d'un sentier piétonnier en tête de digue comportant :

- La réalisation de travaux de débroussaillage (ouverture dans la végétation)
- Aménagement d'un escalier facilitant l'accès au sentier depuis le pied de la digue
- installation de panneaux d'informations et pédagogiques

Valorisation de la zone du « Bunker »

- Travaux de dépose d'éléments existants
- Aménagement d'une plateforme en platelage bois
- Pose de mobilier - panneau pédagogique
- Plantations
- Réalisation d'un cheminement PMR

Aménagement d'un poste d'observation

III Contexte réglementaire

- **Au titre du code de l'urbanisme et de l'environnement**

Compte tenu des caractéristiques du projet (chemin piétonnier, objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public) et de sa localisation (situé dans un espace remarquable) le projet doit faire l'objet d'un permis d'aménager.

En application des articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un projet réalisé pour le compte d'un établissement public de l'État, un permis d'aménager global sera délivré par le préfet du Calvados.

Conformément à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme et L. 123-2 du **code de l'environnement**, ces dossiers de demande de permis d'aménager doivent faire l'objet d'une **procédure de participation du public par voie électronique** selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **L'actualisation de l'étude d'impact**

En vertu de l'article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement, « les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la première autorisation », dans le cas présent l'autorisation environnementale accordée à ports de Normandie. Lorsque les incidences du projet sur

l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le CDL actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

L'étude d'impact actualisée a donc été soumise à l'avis de l'autorité environnementale qui s'est prononcée par un avis rendu le 15 avril 2021, avis joint au présent dossier mis à disposition du public. La réponse du maître d'ouvrage à l'avis rendu par l'Autorité Environnementale est également l'une des pièces constitutives du présent dossier mis à disposition du public.

IV La procédure de mise à disposition du public par voie électronique et les textes législatifs et réglementaires s'y rapportant

En vertu du même article L122-1-1 III et L. 123-2 du code de l'environnement cité précédemment, l'actualisation d'une étude d'impact et les demandes de permis d'aménager engendrent la mise en place d'une procédure permettant au public de venir formuler ses remarques et observations sur le projet : **la mise à disposition du public par voie électronique.**

« L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. »

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes. »

Cette procédure est possible lorsqu'une enquête publique a déjà eu lieu, ce qui est le cas pour ce projet. Elle est régie par l'article L123-19 du code de l'environnement et se décompose selon les étapes suivantes :

- Constitution du dossier numérique et d'un exemplaire papier ;
- Information du public par la publicité d'un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie et par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- Mise à disposition du public du dossier susmentionné durant un mois afin de laisser à celui-ci le temps de formuler ses remarques ;
- Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quatre (4) jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée ;
- La décision de permis d'aménager global ne pourra pas être rendue avant que ladite synthèse des observations du public n'ait été rédigée ;
- Information du public sur les résultats de la mise à disposition ;

V Décision susceptible d'intervenir au terme de la mise à disposition du public par voie électronique :

Au terme de cette mise à disposition électronique et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, le Préfet du Calvados se prononcera par arrêté global sur les demandes de permis d'aménager.